

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

N° 2015-09-K Édition spéciale N°96 DU 17/09/2015.

Sommaire

DDTM

- Arrêté DDTM/SUH/2015-019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Nîmes.

PREFECTURE

-AP portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS.

UT DIRECCTE

- récépissé de déclaration de services à la personne concernant la sarl AT HOME SPHERE à Uzès.
- Arrêté portant agrément de services à la personne concernant la sarl AT HOME SPHERE à Uzès.
- Décision de retrait de l'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise SANTIAGO Corine à Beaucaire.
- Abandon de la déclaration de services à la personne concernant l'entreprise A.TEAMS.SERVICE à Vénéjean.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 SEP. 2015

Service Urbanisme et Habitat Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne Tél : 04 66 62 64 12 Contriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N° -DOTM |SUH | 2015-019

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Nîmes

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du Ministre de la culture du 15 mars 1985, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Nîmes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-156-1 du 5 juin 2007, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-287-0006 du 14 octobre 2010, approuvant la première modification du PSMV de Nîmes :

Vu l'arrêté préfectoral n°201320-0011 du 30 avril 2013, approuvant la deuxième modification du PSMV de Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes du 4 avril 2015 demandant la modification du PSMV de Nîmes;

Vu le compte rendu de la commission locale du 7 mai 2015, portant sur l'examen des demandes de modification;

Vu la délibération n°2015-07-07-03d du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard en date du 7 juillet 2015 portant un avis favorable sur le principe de compatibilité entre le projet de modification du PSMV de Nîmes et les orientations du SCOT Sud Gard;

Vu la décision du 25 août 2015 du préfet du Gard, autorité environnementale, dispensant le projet de modification d'évaluation environnementale suite à la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-18 du code de l'environnement;

Vu la décision n° E15000073 / 30 par laquelle le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18 août 2015 a désigné un commissaire enquêteur et son suppléant;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 4 septembre 2015 ;

Vu le dossier de modification du PSMV contenant la notice de présentation, les documents graphiques mis à jour (documents A – mises à jour et documents B - modifications), le projet de règlement avec les modifications portées en rouge;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le dossier de la 3ième modification du PSMV de la ville de Nîmes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs, du 12 octobre 2015 au 10 novembre 2015 inclus portant sur la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nîmes,

L'objet de cette modification porte sur :

- certaines planches polychromes (documents graphiques);
- certains articles réglementaires relatifs, en particulier, à l'aspect extérieur des immeubles avec la mise en place d'un nuancier, au traitement des façades commerciales, aux ouvertures en toiture, à la protection contre les inondations ainsi qu'à l'occupation et à l'utilisation du domaine public.

Article 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite, et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés aux services techniques de la Mairie de Nîmes (30033 Nîmes cedex 9), 152 Avenue Robert Bompard, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique :

- Mairie de Nîmes, Direction de l'urbanisme, Pôle Secteur Sauvegardé, 152 Avenue R. Bompard (30033 Nîmes cedex 9)

les jours suivants:

- le 12 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le 21 octobre 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le 10 novembre 2015 de 14 heures à 17 heures.

Article 5: informations environnementales

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans ayant une incidence sur l'environnement, ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 juin 2015, dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Par décision du 25 août 2015, l'autorité environnementale a dispensé d'une évaluation environnementale le projet de modification considérant qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable.

Ces documents sont consultables à la préfecture et sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon : http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la Mairie de Nîmes, Direction de l'urbanisme, Pôle Secteur Sauvegardé, 152 Avenue R. Bompard (30033 Nîmes cedex 9) et du Service Territorial de l'Architecture, 2 rue Pradier à Nîmes (30000).

A la suite de l'enquête publique, le dossier, éventuellement modifiée après enquête, est approuvée par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, l'architecte des bâtiment de France, représentant le Préfet du Gard et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier

soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Nîmes, siège de l'enquête publique.

Article 9: Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront: tenus à la disposition du public en mairie de Nîmes et à la préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : http://www.gard.pref.gouv.fr/

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Le Midi Libre " et "La Gazette ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Nîmes et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie de Nîmes à l'affichage du même avis au siège de l'enquête et en des lieux ou en un lieu situé dans le périmètre du secteur sauvegardé objet de l'enquête. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de Nîmes,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie

sera adressée aux commissaires enquêteurs.

le secrétai



Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales Réf. : Env/LBA-SQ/2015-859

Affaire suivie par : Sylvie QUINTIN ☎ 04 66 36 43.08.

Mél: sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL Nº

portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 :

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la décision n° E15000087/30 du 26 août 2015 du Président du tribunal administratif de Nîmes ;

VU la lettre conjointe du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 6 août 2015, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er:

Il sera procédé:

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Gardon menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire de la commune de DIONS.
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir dans le cadre de ce projet.

Article 2:

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de DIONS pendant 32 jours consécutifs, du 6 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit, en mairie de :

- DIONS, à l'attention du commissaire enquêteur sous le présent timbre « Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, Mairie, place de la mairie, 30190 DIONS ».

Article 3:

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plans et états parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déposés en mairie de DIONS, afin que

toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 4:

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, la mairie de DIONS publiera un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans leur commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de DIONS, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

En outre, le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Article 5:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Préfecture du Gard et en mairie de DIONS.

Article 6:

Les dossiers mentionnés aux articles 2 et 3 seront également adressés, pour avis, à la commune de DIONS. L'avis du conseil municipal devra être transmis au Préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 7:

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 8:

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ciaprès reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

Article 9:

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peuvent être délivrés jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

Article 10:

Sans préjudice des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens interviendront par arrêté préfectoral, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête pour la déclaration d'utilité publique, et dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique pour la cessibilité.

Article 11:

Mme Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de DIONS et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- * le mardi 6 octobre 2015, de 14 heures à 17 heures ;
- * le mercredi 21 octobre 2015, de 9 heures à 12 heures ;
- * le vendredi 6 novembre 2015, de 14 heures à 17 heures ;

Article 12:

M. Gérard BRINGUE, technicien supérieur en chef des TPE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 13:

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de DIONS, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le

Le Préfet,



DIRECCIE Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810567065 N° SIRET : 81056706500018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 2015-09-072 - UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan-SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard le 21 mai 2015 par Mademoiselle Alexandra RUBELLIN en qualité de gérante, pour l'organisme AT HOME SPHERE dont le siège social est situé 3 Bis avenue du Maréchal Foch - 30700 Uzès et enregistré sous le n° SAP810567065 pour les activités suivantes, à compter du 15 septembre 2015 :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

- Garde d'enfants à domicile de mois de 3 ans Gard (30)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées Gard (30)
- Activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit ou de codeurs en langue parlé complété Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 septembre 2015

P/le préfet du Gard et par subdélégation du DIRECCTE L.R., P/Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAGET.



DIRECCTE du Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard

Agrément nº SAP810567065

arrêté nº 2015-09-073 - UT30 DIRECCTE portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu la demande de d'agrément déposée le 21 mai 2015 par Madame Alexandre RUBELLIN, gérante de la sarl AT HOME SPHERE dont le siège social est situé 3 bis avenue du Maréchal Foch – 30700 Uzès,

Vu la saisine de Monsieur le président du Conseil départemental du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Article 7:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9:

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 15 septembre 2015

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Direccte L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAGET.



DIRECCIE du Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39 dd-30.oasp@direccte.gouv.fr Nîmes, le 15 septembre 2015

Madame SANTIAGO Corine 64 chemin de Crillon 30300 BEAUCAIRE

recommandé avec accusé de réception

Décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne n° 2015-09-074 – UT30 DIRECCTE

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013022-0014 en date du 22 janvier 2013 portant agrément simple « services à la personne » de l'entreprise SANTIAGO Corine,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 31 août 2015, revenu « non délivré » par les services de la Poste avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

.../...

Constate que la règlementation prévoit que l'organisme transmettse à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'entreprise SANTIAGO Corine n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2014, ainsi que le tableau statistique annuel 2014 (TSA),

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de juillet 2014,

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide le retrait de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'entreprise SANTIAGO Corine, Siret 53201995700028, à compter du 14 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 septembre 2014

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Direccte L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAGET.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



DIRECCTE du Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard

Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2015-09-075 – UT30 DIRECCTE

n° SAP798352324 ABANDON

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Directe Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Directe Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 14 novembre 2013 sous le n° SAP798352324 au nom l'entreprise A.TEAMS.SERVICE sise 645 route de Bagnols sur Cèze – 30200 Vénéjean,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Madame NORDEZ-RYEZ Maryse, gérante de l'entreprise A.TEAMS.SERVICE,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../ ...

DECIDE

Article 1er

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 14 novembre 2013, sous le n° SAP798352324, Siret 79835232400015, au nom de l'entreprise A.TEAMS.SERVICE, est abrogé.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 septembre 2015

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Direccte L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAGET.